



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 23 SEP. 2026 N° 2026/1073
ID : 083-218300424-20260916-DECISION2026_25-AR

N° 2026/25 – AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LES BESOINS DU CONSERVATOIRE ROSTROPOVITCH/LANDOWSKI, SITUES GYMNASSE B (FONTVIEILLE) ET COSEC

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L.2122-22 5^{ème} alinéa, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02-2 du 2 avril 2026 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L.2122-22 code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5 relatif au louage de choses ;

Vu la décision n° 2023/09 du 3 avril 2023 approuvant la signature d'une convention de mise à disposition de salles municipales au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant les besoins du conservatoire Rostropovitch/Landowski, sollicitant les salles de danse du gymnase B (Fontvieille) et du COSEC destinées à l'enseignement de la danse ;

Considérant que la commune dispose de salles équipées, partiellement occupées par la ville pour des activités sportives ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le conservatoire Rostropovitch/Landowski est autorisé à occuper à titre gratuit les salles de danse du Gymnase B (Fontvieille) et du COSEC pour les besoins d'enseignement de la danse, dans le cadre d'une convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 8 de la convention signée respectivement par les parties les 5 avril et 20 décembre 2023, ce renouvellement fait l'objet d'un avenant n° 4 à ladite convention.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Cogolin, le 16 septembre 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr